

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**DECISION DU MAIRE**

N° 19

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf. : JP-J/NM/IG

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL**

-----  
**PARCELLE COMMUNALE SUR LE PORT  
DERRIERE L'ESPACE JEUNES - PRES DE LA SNB**  
-----

**ASSOCIATIONS « LE DECK » ET « BANDOL MOLKKY CLUB » - ANNEE 2017**

Nous, Jean Paul JOSEPH Maire de BANDOL,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa 5,  
VU les délibérations en date du 26 décembre 2015 par lesquelles le Conseil Municipal délègue certaines de ses attributions au Maire,  
Considérant qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut décider de « la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,  
Vu la décision n° 39 du 10 novembre 2016 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017,  
Vu la demande de M. ARRIGHI Nicolas, Président des associations « le Deck » et « Bandol Molkky Club » souhaitant pouvoir organiser conjointement des tournois de Molkky sur le port, sur le terrain communal situé derrière « l'espace jeunes » près de la SNB,  
Considérant qu'il convient de fixer la redevance relative à l'occupation de cet espace, d'une surface totale d'environ 860 m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute l'utilisation de deux wc, pour l'année 2017,

**- D E C I D O N S -**

**ARTICLE 01** : Le tableau des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017 est complété comme suit :

<b>TYPE D'OCCUPATION</b>	<b>MONTANT en EUROS</b>	<b>CRITERES DE CALCUL</b>
Terrain communal d'une surface d'environ 860 m <sup>2</sup> + 2 wc plus installation d'un food-truck pour les associations « le Deck » et « Bandol Molkky Club »	1 000 €	Forfait pour 23 jours de présence du 25 mai au 31 décembre 2017

**ARTICLE 02** : Monsieur le Maire est habilité à signer ladite convention d'occupation, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 03** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet

Fait à Bandol, le - 1 JUIN 2017

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol



**CONVENTION PORTANT OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL et de deux sanitaires  
Situés derrière « l'espace jeunes » près de la SNB**

**A TITRE PAYANT**

**Par l'ASSOCIATION « LE DECK » ANNEE 2017 et « BANDOL MOLKKY CLUB »**

**Entre**

La Commune de Bandol, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean Paul JOSEPH, expressément habilité par délibération en date du 26 décembre 2015,

désignée par le terme « le propriétaire »

d'une part

**et**

L'association « le Deck » représentée par son Président, Monsieur Nicolas ARRIGHI dont le siège est 662 bd de Lattre de Tassigny 83150 BANDOL enregistrée en Préfecture sous le n° W832014414 en date du 23 octobre 2016

**et**

L'association « Bandol Molkky Club » représentée par son Président, Monsieur Nicolas ARRIGHI dont le siège est 662 bd de Lattre de Tassigny 83150 BANDOL enregistrée en Préfecture sous le n° W832014772 en date du 26 AVRIL 2017

désignées par le terme « les occupantes »

d'autre part

**Préambule :**

Les associations « le Deck » et « Bandol Molkky Club » représentées par leur Président Monsieur Nicolas ARRIGHI ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'un terrain communal et de deux sanitaires situés, derrière l'espace jeunes, près de la SNB à Bandol dans le but d'organiser, chaque jeudi, des événements sportifs.

Il convient donc de définir les modalités d'occupation de cet espace communal.

Les clauses et conditions de cette occupation sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du CG3P, du Code Civil, des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire met à disposition des Occupantes des lieux communaux en vue d'y poursuivre leur objet social.

L'association « Le Deck » a pour principal objet (et activité) l'organisation :

- de tournois de molkky (le molkky s'inspire du kyykka un jeu traditionnel finlandais de lancer. L'objectif du molkky est de marquer 50 points en renversant des quilles numérotées de 1 à 12 avec un bâton en bois.)
- De joutes de paddle (utilisation de deux paddles gonflables, de protection en mousse et de gants rembourrés. Ce sont des joutes provençales remises au gout du jour par Le Deck.)
- D'évènements pour créer du lien social, rassembler, divertir, amuser.

L'association « Bandol Molkky Club » a pour objet social :

L'organisation de tournois de molkky. Elle s'adresse principalement aux habitants de Bandol et des villes voisines mais également aux touristes lors de la période estivale.

Les associations souhaitent organiser conjointement des événements festifs et conviviaux tous les jeudis du mois consistant en :

Hôtel de Ville – 83150 BANDOL – Téléphone : 04 94 29 37 00 – Télécopie : 04 94 29 12.61



- l'organisation de tournois de molky et joutes de paddle, de jeux de ballons, fléchettes (...);
- l'organisation de soirées festives avec restauration (de type food-truck), buvette « sportive » de classe 1 à 3 et diffusion de musique (ou participation de chanteurs ou groupes de musiciens locaux).

## **ARTICLE 2 : Modalités d'occupation**

### **a. Désignation des lieux :**

Le propriétaire met à la disposition des occupantes et elles seules, qui l'acceptent, un terrain communal d'environ 860 m<sup>2</sup> selon plan ci-joint, et de deux wc situés derrière l'espace jeunes.

Des barrières de sécurité (entre 15 et 20) seront mises à disposition par la commune afin de baliser le site et de garantir la sécurité des participants. Il est précisé que l'installation des barrières sera de la responsabilité des associations occupantes.

### **b. Activités autorisées :**

Compte-tenu de ces éléments, la commune de Bandol autorise l'association « Le Deck » à occuper les lieux décrits ci-dessus pour organiser les évènements suivants :

- l'organisation de tournois de molky et joutes de paddle, de jeux de ballons, fléchettes (...);
- l'organisation de soirées festives avec restauration (de type food-truck), buvette « sportive » de classe 1 à 3 et diffusion de musique (ou participation de chanteurs ou groupes de musiciens locaux).

La pratique d'une autre activité ne pourra être faite qu'après que les occupantes auront obtenu l'agrément du Maire de la commune.

## **ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition**

Les occupantes sont autorisées à occuper les lieux décrits ci-dessus durant l'année 2017 :

- du 25 mai au 30 septembre, tous les jeudis du mois (saison haute) : 17 jours
- d'octobre à décembre tous les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>èmes</sup> jeudis du mois (saison basse) : 6 jours

L'occupation des lieux pour la mise en place, aura lieu à partir de 15h00.  
Les activités, les tournois démarreront à 18h00 pour se terminer à minuit.  
Le rangement et le nettoyage des lieux pourront se dérouler jusqu'à 1h00.

**Nous vous rappelons qu'il est impératif de respecter ces horaires.**

## **ARTICLE 4 : Dispositions financières**

Le cocontractant s'engage à payer à la Commune pour 23 jours d'occupation (17 jours + 6 jours) la somme forfaitaire de **1 000 €** (mille euros) pour la période du 25 mai au 31 décembre 2017.

Cette redevance est payable pour moitié par chaque association, par chèque à l'ordre du Trésor Public remis au service gestion du patrimoine de la Commune de Bandol avant le 30 septembre 2017.

Si les consommations réelles des fluides sont différentes de celles annoncées par les associations un avenant pourra être joint en cas de modifications dans les estimations de ces fluides.

## **ARTICLE 5 : Obligations des parties**

5 -1 : Le cocontractant prendra le terrain communal et les deux wc dans leur état actuel de construction, de réparation et d'entretien, sans pouvoir élever aucune réclamation ou demander aucune diminution de la redevance d'occupation pour quelque cause que ce soit. Il s'engage également à nettoyer le terrain et les sanitaires à la fin de chaque soirée afin que ceux-ci soient libérés de tout débris ou salissures pour qu'ils puissent être utilisés sans risque par les utilisateurs de l'espace jeunes.

Les occupantes s'engagent à ne disposer des lieux que conformément à leur objet social, à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect de la réglementation qui s'impose. Plus précisément, s'agissant de l'organisation de soirées festives, les occupantes s'engagent à respecter l'ensemble des lois et règlements qui s'imposent.

5-2 : Toute cession de la présente convention, toute sous-location totale ou partielle, sont interdites sauf accord express et écrit de la commune. Les occupantes ne pourront laisser la disposition des lieux à des tierces personnes, étrangères au contrat de location même à titre gratuit ou par prêt.

Par exception, les occupantes pourront toutefois autoriser des chanteurs ou groupes de musique ainsi qu'une restauration de type food-truck à occuper cet espace. Il est précisé que cette occupation, si elle devait être consentie à titre onéreux, ne pourra conduire les occupantes à réaliser des bénéfices.

5-3 : Les occupantes s'engagent à veiller à ce que le local soit en permanence en conformité avec les règles relatives à la sécurité. Dans l'éventualité où une grave infraction à ces règles serait constatée, elle entraînerait, sans mise en demeure préalable, la résiliation immédiate de la convention.

Les occupantes s'engagent à faire valider leur installation par le service « Prévention sécurité » de la commune. Elles s'engagent à respecter les consignes données par ce service.

Les occupantes s'engagent à maintenir le nombre d'occupants à un seuil raisonnable compte-tenu de la configuration des lieux. Elles déclarent tout mettre en œuvre pour réduire les risques liés à la consommation d'alcool à proximité immédiate de l'eau.

5-4 : Les occupantes **s'obligent à supporter seules la charge de tous les frais**, quels qu'ils soient, inhérents à l'occupation de ces locaux et terrain, **tels que les primes d'assurances, les frais d'eau et d'électricité** et d'une manière générale, elles s'obligent à exécuter toutes les obligations ci-après définies, résultant de la mise à leur disposition par la Commune desdits biens dont elles auront l'entière responsabilité.

5-5 : Les occupantes ont l'entière responsabilité du bon état d'entretien des locaux et terrain occupés et des installations nécessaires à l'exploitation de leurs activités qui devront toujours être conformes aux règlements en vigueur. La Commune se réserve le droit de faire procéder au contrôle du bon état d'entretien du local et des installations et de leur conformité aux règlements en vigueur.

5-6 : Les occupantes s'obligent à s'assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux, ainsi que tout risque de dommages causés à leurs adhérents, au voisinage ou à des tiers, du fait de l'exploitation de l'activité qu'elles exerceront. Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le cocontractant devra justifier du paiement des primes d'assurance, à toute réquisition de la Commune.

5-7 : La Commune s'oblige à tenir le terrain et les sanisettes mis à disposition du cocontractant, en bon état d'entretien, conformément aux obligations qui pèsent généralement sur les propriétaires, ceci bien qu'il s'agisse d'une dépendance du domaine public communal, interdisant au preneur de bénéficier d'une quelconque propriété commerciale ou d'un quelconque droit au maintien dans les lieux, ceci aussi bien en fin de convention que si la résiliation intervenait en cours de convention, en raison d'une faute commise par le preneur.

5-8 : Les occupantes sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Elles s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucune trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupantes, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

## **ARTICLE 6 : Résiliation**

### **a. Résiliation pour faute :**

Le présent contrat sera résilié, par lettre recommandée avec accusé réception, de plein droit aux torts des occupantes, sans indemnité pour celles-ci, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- en cas d'inexécution par le cocontractant d'une obligation résultant de la loi, des règlements ou de la présente convention ou encore en cas de trouble à l'ordre public et après mise en demeure orale restée totalement ou partiellement infructueuse dans un délai **d'une heure**.

- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation dans les conditions définies à l'article 13, 7 jours après une mise en demeure de payer adressée par tout moyen.

- en cas de fraude ou dans l'éventualité d'une condamnation pénale frappant le cocontractant ou l'association dans le cadre de son activité associative.

Du seul fait de cette résiliation de plein droit, la Commune sera libérée de tout engagement à l'égard du cocontractant qui sera tenu de restituer les locaux et installations sans indemnité et selon les modalités définies à l'article suivant.

Cette résiliation de plein droit de la convention interviendra sans préjudice de toute action de la Commune à l'encontre du cocontractant pour obtenir la réparation de tout chef de préjudice qu'elle aura pu subir du fait de l'inexécution de ses obligations légales ou contractuelles par le cocontractant.

b. Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par ailleurs, la Ville de Bandol se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation consentie, notamment en cas de nécessité de construction d'ouvrages publics, dans l'intérêt d'un service public en vue d'assurer sa protection, de faciliter son exploitation ou de permettre sa réorganisation, ou encore pour tout autre motif d'intérêt général.

Elle en informe l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de la décision et le délai dans lequel l'occupant doit libérer la parcelle occupée. Le courrier précise également le bilan des sommes restant à percevoir, ou à rembourser, par la Ville.

**ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

**- 1 JUIN 2017**

Fait à Bandol, le .....

Pour le cocontractant  
Nicolas ARRIGHI  
Président de l'association « le Deck »

Pour la Commune  
Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

et Président de l'association « Bandol Molky club »

Nicolas ARRIGHI  




